

UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE COMPIÈGNE

École doctorale ED71 Sciences pour l'ingénieur Charte du doctorat

Centre de recherches Royallieu - CS 60 319 - 60 203 Compiègne cedex
tél. 03 44 23 44 23 - www.utc.fr

- Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
- Vu la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche du 29 janvier 2015,
- Vu la charte européenne du chercheur et le code de conduite du recrutement des chercheurs du 11 mars 2005,
- Vu les statuts de l'université de technologie de Compiègne,
- Vu l'avis du conseil scientifique en date du 9 décembre 2022,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de technologie de Compiègne portant adoption de la charte du doctorat de l'université de technologie de Compiègne en date du 15 décembre 2022

Préambule

Le diplôme national de doctorat est le grade universitaire le plus élevé de l'enseignement supérieur. Son obtention sanctionne une formation à et par la recherche menée dans le cadre de la formation initiale ou de la formation tout au long de la vie, y compris à travers la valorisation des acquis de l'expérience. Il est préparé dans un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, au sein d'une école doctorale, sous la direction d'un directeur ou d'une directrice de thèse dans le cadre déterminé par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Le doctorat est reconnu dans le paysage scientifique et valorisé dans le tissu socio-économique en France, en Europe et dans le monde. Sa préparation s'inscrit dans un projet personnel et professionnel défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle associe une formation de haut niveau à une expérience professionnelle de recherche, visant à la maîtrise de compétences scientifiques et transférables.

Travail personnel réalisé dans un environnement collectif, le doctorat implique la création de connaissances nouvelles ; leur diffusion ouverte contribue à éclairer les citoyennes et les citoyens, la puissance publique et la société dans son ensemble. L'essentiel de la formation doctorale consiste en un travail de recherche novateur, constituant la thèse.

L'université de technologie de Compiègne, membre de l'alliance Sorbonne Université, s'engage, dans le champ de la formation doctorale comme dans les autres champs, à respecter et faire respecter l'équité entre ses membres, à bannir et à combattre toute discrimination, qu'elle soit liée au genre, à l'origine, à la religion, à l'orientation sexuelle, au handicap ou à la situation économique ou sociale des personnes.



Article 1^{er} : Objet de la charte et champ d'application

Complétée par les dispositions du règlement intérieur de l'école doctorale, la présente charte définit les droits et obligations des acteurs et actrices de la formation doctorale qui concernent notamment les conditions de suivi et d'encadrement des doctorantes et des doctorants. L'université de technologie de Compiègne en garantit l'application et en informe l'ensemble de la communauté.

La présente charte est élaborée dans le respect de l'arrêté du 25 mai 2016 sur la formation doctorale ainsi que des recommandations et principes de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche. Elle s'inscrit en outre dans le cadre de la politique doctorale coordonnée et soutenue par le Collège des écoles doctorales de Sorbonne Université dont l'école doctorale ED71 fait partie.

La présente charte garantit l'excellence scientifique du doctorat. Elle définit les principes et valeurs dans lesquels s'inscrit le déroulement de la formation doctorale, notamment dans la relation entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse et plus généralement entre l'ensemble des acteurs et actrices d'un projet de formation doctorale.

La présente charte s'applique à l'ensemble des acteurs et actrices de la formation doctorale de l'université de technologie de Compiègne.

Elle est appliquée par chaque directeur ou directrice de l'unité de recherche, par le directeur ou la directrice de l'école doctorale. Il ou elle approuve et s'engage à respecter cette charte par sa signature lors de l'inscription du doctorant ou de la doctorante.

Elle est appliquée par chaque doctorant ou chaque doctorante et son directeur ou sa directrice de thèse, et, le cas échéant, par chaque chef d'établissement (tel que défini dans l'article 10 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat) au sein duquel les travaux de recherche peuvent être accomplis. Ils ou elles signent conjointement la charte du doctorat lors de la première inscription en doctorat du doctorant ou de la doctorante à l'université de technologie de Compiègne ou bien, lors de l'entrée en vigueur de la charte, à la réinscription en doctorat.

Les dispositions de la présente charte du doctorat ne s'appliquent pas de manière rétroactive. Les dispositions des chartes du doctorat qui ne sont plus en vigueur ne s'appliquent plus à partir du moment où la présente charte est en vigueur et signée par les différents acteurs.

Le cas échéant, l'université de technologie de Compiègne s'assure que la convention de cotutelle ou de partenariat avec un autre établissement ou organisme extra-universitaire ne contrevient pas aux principes de la présente charte.

Article 2 : La convention de formation

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 sur la formation doctorale, une convention individuelle de formation, signée lors de la première inscription par le directeur ou la directrice de thèse, par la doctorante ou le doctorant et, le cas échéant, par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de la doctorante ou du doctorant, précise l'environnement et les conditions de déroulement du projet doctoral. Cette convention peut être modifiée autant que de besoin lors de chaque réinscription.

Article 3 : La formation doctorale de l'université de technologie de Compiègne

3.1. L'université de technologie de Compiègne encourage les doctorants et les doctorantes à l'exercice de l'esprit critique, l'autonomie de la pensée, la rigueur intellectuelle et la recherche exigeante du savoir. Elle promeut la réalisation de leurs travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorantes et doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. L'université de technologie de Compiègne, la directrice ou le directeur de l'école doctorale, les directrices ou directeurs de thèse, les directrices ou directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant mettront tout en œuvre pour favoriser et accompagner cet engagement.

3.2. L'université de technologie de Compiègne contribue à l'intégration de ses doctorantes et doctorants dans un environnement de recherche local, national et international.

3.3. L'université de technologie de Compiègne accompagne les doctorants et doctorantes dans la valorisation de leurs travaux de recherche ; elle les incite à développer une bonne connaissance des travaux réalisés dans leur champ de recherche en France et dans le monde. À ces fins, l'université de technologie de Compiègne encourage et soutient la mobilité doctorale.

3.4. En appui de son projet de recherche et de l'élaboration de son projet professionnel, le doctorant ou la doctorante met en place un parcours individuel de formation, en concertation avec son directeur ou sa directrice de thèse et avec le directeur ou

la directrice de l'école doctorale. Ce parcours individuel de formation lui permet d'élargir ses compétences par des formations disciplinaires et transversales qui préparent sa poursuite de carrière.

3.5. L'université de technologie de Compiègne affiche sa volonté que le plus grand nombre de ses doctorantes et doctorants disposent d'une rémunération contractuelle pour la préparation du doctorat.

Dès la préparation de l'inscription, le directeur ou la directrice de thèse, le directeur ou la directrice de l'unité de recherche et le directeur ou la directrice de l'école doctorale, ainsi que le candidat ou la candidate, s'informent des sources de financement disponibles et mettent en œuvre tous les moyens disponibles pour atteindre cet objectif.

Article 4 : Débuter une formation doctorale

4.1 Le projet de recherche doctoral

4.1.1. La préparation d'un doctorat repose sur l'accord librement consenti entre le doctorant ou la doctorante, le directeur ou la directrice de thèse et, le cas échéant, le co-directeur ou la co-directrice de thèse, en lien étroit avec l'unité de recherche, l'école doctorale et l'établissement.

4.1.2. Cet accord définit le projet de recherche doctoral et ses conditions de réalisation ; il organise l'acquisition de compétences scientifiques de haut niveau et la maîtrise d'un savoir-faire professionnel. Les conditions de réalisation précisent notamment l'environnement scientifique, l'encadrement, les ressources numériques, matérielles, financières et humaines, les clauses de confidentialité éventuelles.

4.1.3. Chaque projet est validé par l'école doctorale qui s'assure de son caractère scientifique et novateur, ainsi que de sa faisabilité dans les délais fixés par l'arrêté du 25 mai 2016 sur la formation doctorale.

4.2 L'engagement dans la formation doctorale

4.2.1. L'école doctorale met en œuvre une politique d'admission sur la base de critères explicites et publics et selon des procédures transparentes et équitables décrites dans son règlement intérieur.

4.2.2. L'école doctorale informe les futurs doctorants et doctorantes des ressources matérielles, financières et humaines disponibles, du nombre de doctorats dirigés par leur éventuel directeur ou directrice de thèse. Le nombre maximum de doctorantes et doctorants encadrés par un directeur ou une directrice de thèse est déterminé par le règlement intérieur de l'école doctorale. Celle-ci renseigne les doctorantes et doctorants sur le devenir professionnel des docteurs et docteuses en s'appuyant sur des enquêtes locales et nationales.

4.2.3. Le directeur ou la directrice de thèse agit selon l'éthique et la déontologie de sa fonction. Il ou elle est responsable de la direction scientifique du projet doctoral.

Le doctorant ou la doctorante est placé sous la responsabilité de son directeur ou de sa directrice de thèse.

Le directeur ou la directrice de thèse encadre individuellement les doctorantes et doctorants qui sont sous sa direction et s'engage à des rendez-vous réguliers et fréquents, dans les espaces de travail, locaux universitaires, dédiés à cet effet, pour les accompagner dans leur projet de thèse. Il ou elle veille à ce que le doctorant ou la doctorante acquière une autonomie au cours de son activité de recherche.

4.2.4. Le directeur ou la directrice de thèse aide le doctorant ou la doctorante à s'intégrer au milieu scientifique et lui donne toutes les informations utiles et les contacts professionnels qui peuvent l'aider à mener à bien ses recherches et à les valoriser à l'échelle locale, nationale et internationale. Il ou elle accompagne le doctorant ou la doctorante dans son projet professionnel, met en place les conditions nécessaires au développement de ses compétences et à une valorisation efficace des connaissances créées par ses recherches.

4.2.5. Un co-encadrement peut contribuer au suivi scientifique du doctorant. Le cas échéant, les rôles et responsabilités sont définis et explicités dans la convention individuelle de formation.

Des formations et un accompagnement à l'encadrement doctoral sont proposés aux encadrantes et encadrants.

4.2.6. Le doctorant ou la doctorante s'engage à participer à la vie de son unité de recherche et de son école doctorale, et à suivre des formations qui lui permettront d'élargir sa culture scientifique, d'accroître ses compétences et de préparer sa poursuite de carrière. Il ou elle informe régulièrement son directeur ou sa directrice de thèse de l'évolution de ses travaux et des difficultés éventuellement rencontrées. Le directeur ou la directrice de thèse valide avec le doctorant ou la doctorante la qualité scientifique de la démarche suivie et des résultats obtenus. Le doctorant ou la doctorante doit faire preuve d'initiative et de créativité dans la conduite de ses recherches. Toute recherche doctorale implique le respect de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et des bonnes pratiques d'élaboration des connaissances et de publication propres à la discipline.

4.2.7. Lorsque le doctorat est mené à temps partiel, le doctorant ou la doctorante s'engage à dégager le temps nécessaire pour mener à bien son projet de recherche.

Article 5 : Déroulement de la formation doctorale

L'école doctorale s'assure du bon déroulement de la formation doctorale, du respect de l'échéancier et des engagements mentionnés dans la présente charte. Une attention particulière est portée au suivi individuel du doctorant ou de la doctorante, du point de vue de son projet de recherche comme de son projet professionnel.

5.1 Le projet individuel de formation

5.1.1. Le doctorant ou la doctorante définit un projet individuel de formation destiné à l'accompagner dans ses travaux de recherche, ainsi que dans la préparation de son devenir professionnel. Ce projet se concrétise à travers la mise en place d'un parcours de formation qui permet au doctorant ou à la doctorante d'acquérir de nouvelles connaissances et de développer des compétences scientifiques et transférables qui serviront aussi bien son projet de recherche doctoral que son avenir professionnel. Ce parcours comprend obligatoirement un volet consacré à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Une place importante est accordée à la préparation de la poursuite de carrière, selon le projet professionnel envisagé, qui peut s'affiner tout au long de la formation doctorale.

5.1.2. L'école doctorale et l'institut de formation doctorale de Sorbonne Université proposent aux doctorantes et doctorants des formations transversales et disciplinaires, ainsi que des actions pour les aider à préparer leur poursuite de carrière. Il appartient aux directeurs et directrices de thèse, ainsi qu'à l'école doctorale, d'accompagner les doctorantes et doctorants dans l'établissement de leur projet individuel de formation. Le directeur ou la directrice de thèse s'engage à ce que les doctorantes et doctorants qu'il ou elle encadre, disposent du temps requis pour participer aux formations susmentionnées, ainsi qu'à la vie de son unité de recherche et de l'école doctorale.

5.1.3. Le doctorant ou la doctorante s'engage à participer aux formations auxquelles il ou elle a demandé son inscription, ainsi qu'aux réunions d'information et journées scientifiques organisées par l'université et l'école doctorale. Son travail de recherche doit être organisé en conséquence.

5.1.4. Le doctorant ou la doctorante tient à jour un portfolio, qui comprend la liste détaillée des activités auxquelles il ou elle a participé, en y incluant l'enseignement, la diffusion de la culture scientifique ou le transfert de technologies ; ce document valorise les capacités et compétences cultivées pendant sa formation doctorale.

5.2 Le comité de suivi individuel

5.2.1. Un comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante veille au bon déroulement du cursus.

Ce comité est chargé de suivre le doctorant ou la doctorante. Il s'assure du bon déroulement de la formation doctorale et de sa réalisation dans le temps imparti, en s'appuyant sur la présente charte et la convention individuelle de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant ou la doctorante, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche.

Il échange avec le doctorant ou la doctorante sur sa poursuite de carrière, s'assure qu'il ou elle bénéficie de formations adaptées à son projet de recherche et à son projet professionnel. Il s'assure de sa sensibilisation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Il veille à prévenir et le cas échéant à signaler aux instances compétentes pour les traiter, toute forme de conflit, de discrimination et de harcèlement. Il ne participe pas à la direction du travail de recherche.

5.2.2. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le règlement intérieur de l'école doctorale adopté en conseil de l'école doctorale et approuvé par le conseil d'administration de l'UTC. Il comporte au moins deux membres. L'école doctorale veille à l'indépendance des membres du comité de suivi vis à vis du directeur ou de la directrice de thèse.

5.2.3. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an jusqu'à la dernière inscription en doctorat. Chaque réunion comprend obligatoirement un entretien individuel entre le comité et le doctorant ou la doctorante. Le directeur ou la directrice de thèse délivre au comité de suivi un avis sur le déroulement de la formation doctorale. En dehors des réunions prévues en début de formation doctorale, la doctorante ou le doctorant ainsi que la directrice ou le directeur de thèse, peuvent à tout moment contacter l'école doctorale pour solliciter la réunion du comité de suivi. L'école doctorale peut également demander la tenue de réunions supplémentaires du comité de suivi si elle le juge utile.

5.2.4. Le comité de suivi formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur ou à la directrice de l'école doctorale, au doctorant ou à la doctorante et au directeur ou à la directrice de thèse. Un avis du comité de suivi est requis pour la réinscription en doctorat.

5.3 Durée de la formation doctorale - césure

5.3.1. La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

5.3.2. À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef ou de la cheffe d'établissement après avis du directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice de l'école doctorale. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la formation doctorale.

Lorsque le doctorant ou la doctorante bénéficie d'un financement spécifique dédié à la préparation du doctorat, la césure nécessite l'accord de l'organisme financeur et de l'employeur. Le contrat de travail est suspendu pendant la durée de la césure.

Pendant la césure, le doctorant ou la doctorante suspend temporairement sa formation et son travail de recherche. Les dispositions relatives à la confidentialité continuent à s'appliquer pendant la césure. Le doctorant ou la doctorante respecte ces obligations et demeure vigilant quant à la protection de la propriété intellectuelle de ses travaux.

5.3.3. Le non-respect des engagements par le doctorant ou la doctorante peut conduire à l'arrêt de sa formation doctorale et le cas échéant de son contrat de travail - selon les modalités définies par celui-ci - prononcé par le directeur ou la directrice de l'université de technologie de Compiègne, sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice de l'école doctorale.

En cas de non-respect des engagements par le directeur ou la directrice de thèse, le directeur ou la directrice de l'école doctorale peut proposer au directeur ou à la directrice de l'université de technologie de Compiègne une réorientation du doctorant ou de la doctorante sous une autre direction.

Article 6 : La soutenance

La soutenance doit avoir lieu au plus tard dans l'année de la dernière inscription autorisée. La thèse est évaluée par un jury constitué sur mesure qui doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Sa composition et les modalités de désignation du jury sont précisées par l'arrêté du 25 mai 2016 sur la formation doctorale et par le règlement intérieur de l'école doctorale. Les personnalités le composant sont choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité scientifique des travaux du doctorant ou de la doctorante, leur caractère original et novateur, l'aptitude du doctorant ou de la doctorante à les situer dans leur contexte scientifique international. Il délibère avec l'impartialité et la neutralité indispensables pour l'évaluation raisonnée des travaux présentés. Le jury garantit le haut niveau scientifique du doctorat.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité. Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant:

"En présence de mes pairs.

"Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [spécialité de doctorat], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats."

Article 7 : Le devenir des docteurs et docteuses

L'université de technologie de Compiègne s'engage à informer les doctorantes et doctorants des opportunités de carrière auxquelles elles et ils peuvent raisonnablement prétendre à l'issue de leur formation doctorale. À cet effet, l'université fait des enquêtes mises à la disposition des doctorantes et doctorants.

Les docteurs et docteurs de l'université de technologie de Compiègne s'engagent à répondre aux demandes d'information relatives à leur devenir professionnel, et cela plusieurs années après leur soutenance. Elles et ils s'engagent à répondre aux questionnaires qui leur seront adressés et à faire part de leurs changements de coordonnées.

Article 8 : Médiation et résolution de conflits

8.1. En cas de conflit ou de désaccord, le doctorant ou la doctorante, le directeur ou la directrice de thèse, sont encouragés à solliciter le directeur ou la directrice de l'école doctorale le plus tôt possible. Il ou elle peut être reçu à un entretien confidentiel. Le rôle du directeur ou de la directrice de l'école doctorale (ou d'une personne qu'il peut mandater à cet effet) est de favoriser la discussion pacifiée et de rechercher une solution appropriée et acceptable par chacune des parties.

8.2 Le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice de thèse peuvent également solliciter à titre individuel un référent de l'UTC (déontologue, laïcité ou intégrité scientifique). Avec leur indispensable accord, il ou elle réunira les deux parties avec comme objectif le rétablissement d'un dialogue apaisé entre elles ou la rédaction d'un rapport destiné au directeur ou la directrice de l'UTC.

8.3. Si le conflit n'a pas pu être résolu par le référent ou l'école doctorale, le directeur ou la directrice de l'école doctorale, ou l'une des parties, peut saisir la commission de résolution des conflits.

Cette commission représente à part égale les doctorantes et doctorants et les directeurs et directrices de thèse ; elle est attentive aux points de vue de chaque partie, formule des recommandations et rend des avis consultatifs motivés au directeur ou la directrice de l'UTC, qui décide le cas échéant des suites à donner.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont décrites dans le règlement intérieur de l'école doctorale.

Article 9 : Diffusion, valorisation et propriété intellectuelle

Le directeur ou la directrice de thèse et de l'unité de recherche accompagnent le doctorant ou la doctorante afin de permettre la meilleure valorisation de ses travaux.

9.1. Tout en respectant ses engagements de confidentialité, le doctorant ou la doctorante est encouragé à participer aux manifestations scientifiques organisées par l'école doctorale, au cours desquelles chaque doctorante et doctorant a l'occasion de présenter ses travaux. Le directeur ou la directrice d'unité permettra au doctorant ou à la doctorante de participer à des manifestations nationales ou internationales, en bénéficiant des mêmes conditions que les membres permanents de l'unité de recherche.

9.2. Pour la publication de ses travaux, ainsi que dans l'exercice quotidien de son activité, le doctorant ou la doctorante s'engage à s'informer et respecter les lois et règlements en vigueur en particulier sur la protection des données, à caractère personnel ou de santé et sur la détention de matériel biologique humain ou de ressources génétiques relevant du Protocole de Nagoya.

9.3. Le doctorant ou la doctorante s'engage à ne pas communiquer ou publier sans avoir préalablement obtenu l'accord de son directeur ou sa directrice de thèse. Le doctorant ou la doctorante fait figurer sur ses publications la signature normalisée de l'université de technologie de Compiègne, en se référant aux consignes.

9.4. Le doctorant ou la doctorante doit apparaître parmi les auteurs et autrices de toutes les publications directement issues de ses travaux, y compris après la soutenance. Les publications doivent être rendues accessibles librement le plus largement possible. Elles ont pour vocation à être déposées dans une archive ouverte, notamment HAL (Hyper Articles en Ligne).

9.5. Le doctorant ou la doctorante est lié par une obligation de secret à l'égard des tiers. Il ou elle s'engage à maintenir la confidentialité de ses résultats de recherche ainsi que de toutes les informations, savoir-faire et matériels dont il ou elle a eu connaissance au cours de la réalisation de son projet de recherche, à l'occasion de son séjour dans son unité de recherche, voire lors de coopérations avec d'autres organismes ou sociétés. Cet engagement s'applique jusqu'à l'entrée des informations, savoir-faire et matériels dans le domaine public.

9.6 Dans le cas où ses recherches donneraient lieu à des résultats valorisables, une déclaration d'invention sera établie, dans laquelle le doctorant ou la doctorante figurera parmi les contributeurs et contributrices. Si une demande de brevet est déposée, le doctorant ou la doctorante sera nommé comme inventeur ou inventrice— ou comme auteur ou autrice en cas de dépôt de logiciel. La part inventive de chaque contributeur et contributrice indiquée dans la déclaration d'invention est établie entre les contributeurs et contributrices.

9.7. Les différentes disciplines utilisant des critères variables pour mesurer la qualité des travaux de recherche, il appartient à chaque directeur ou directrice d'unité de recherche d'explicitier ce que la communauté scientifique attend d'un doctorat dans le domaine ou la discipline concernés, notamment en matière de publications, de communications dans des colloques, de droits de propriété intellectuelle (brevets, logiciels, marques, etc...) et rapports industriels, et d'en informer l'école doctorale.

Dispositions finales – signature

Le doctorant ou la doctorante, le (co-)directeur ou la (co-)directrice de thèse, le directeur ou la directrice de l'unité de recherche, le directeur ou la directrice de l'école doctorale, le directeur de l'université de technologie de Compiègne et, le cas échéant, le chef d'établissement au sein duquel les travaux de recherche peuvent être accomplis, déclarent, par leur signature dans le dossier d'inscription du doctorant ou de la doctorante, avoir pris connaissance des différentes dispositions de la Charte du doctorat, mise en place au sein de l'université de technologie de Compiègne, en application de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, adoptée par le conseil d'administration de l'université de technologie de Compiègne en date du 15 décembre 2022 après avis de son conseil scientifique.

Ils ou elles s'engagent à en respecter les clauses.


Claire Rossi

